

12 SEPTEMBRE 2025

ORDONNANCE

**DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES**

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

**REQUEST RELATING TO THE RETURN OF PROPERTY CONFISCATED
IN CRIMINAL PROCEEDINGS**

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

12 SEPTEMBER 2025

ORDER

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-18
I. CONTEXTE FACTUEL	19-35
II. EXAMEN DE LA DEMANDE	36-52
1. Introduction	36
2. Plausibilité des droits dont la protection est recherchée	37-52
III. CONCLUSION	53
DISPOSITIF	55

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
12 septembre
Rôle général
n° 184**

12 septembre 2025

**DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES**

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. ELIAS, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 29 septembre 2022, la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après, la « France ») concernant des manquements allégués de cette dernière à certaines

obligations découlant de la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 2003 (ci-après, la « convention contre la corruption » ou la « convention »).

2. Au terme de sa requête, la Guinée équatoriale

« prie respectueusement la Cour de dire et juger

- a) que la France a violé, et continue de violer, la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, en ne restituant pas à la Guinée équatoriale les biens dont elle a demandé la restitution et qui constituent le produit d'un crime de détournement de fonds publics à son préjudice, y compris un bien immobilier dont elle était le propriétaire effectif et légitime avant sa confiscation par la France ;
- b) que la France a violé, et continue de violer, la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, en n'accordant pas à la Guinée équatoriale la coopération et l'assistance nécessaires aux fins de restitution à la Guinée équatoriale des biens dont elle a demandé la restitution et qui constituent le produit d'un crime de détournement de fonds publics à son préjudice, y compris un bien immobilier dont elle était légitime propriétaire avant d'en être expropriée du fait de la confiscation ;
- c) que la France a engagé et continue d'engager sa responsabilité du fait de cette violation ;
- d) que la France doit, par les moyens de son choix, restituer à la Guinée équatoriale l'ensemble des biens faisant l'objet d'une demande de restitution de la Guinée équatoriale. »

3. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci, lu conjointement avec l'article 66 de la convention contre la corruption.

4. En même temps que la requête, la Guinée équatoriale, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de celle-ci, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle elle priait la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

- « a) La France doit suspendre la procédure de mise en concurrence de l'Immeuble sis 40-42 avenue Foch, Paris.
- b) La France doit prendre toutes les mesures en son pouvoir afin que l'Immeuble sis 40-42 avenue Foch, Paris, ne soit pas mis en vente.
- c) La France doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie, ou d'en rendre la solution plus difficile. »

5. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement français la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par la Guinée équatoriale de cette requête et de cette demande.

6. Par lettre en date du 12 octobre 2022, le greffier a en outre informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité équato-guinéenne, la Guinée équatoriale a fait usage du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; elle a désigné M. Taoheed Olufemi Elias.

8. Par lettre en date du 19 octobre 2022 transmise au Greffe sous le couvert d'une note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale à Bruxelles datée du même jour, l'agent de la Guinée équatoriale a informé la Cour que son gouvernement avait « décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires afin de se concentrer sur la procédure au fond ». En conséquence, la présidente de la Cour a, par une ordonnance datée du 21 octobre 2022, donné acte à la Guinée équatoriale du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé aux États parties à la convention contre la corruption la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut ; il a en outre adressé à l'Union européenne, en tant que partie à ladite convention, la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général de celle-ci, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

10. Par ordonnance en date du 15 décembre 2022, la Cour a fixé au 17 juillet 2023 et au 19 février 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par la France. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi prescrits.

11. Par ordonnance en date du 28 mai 2024, le président de la Cour a fixé au 28 mars 2025 et au 28 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par la France. À la demande de la Guinée équatoriale, ces dates ont été reportées respectivement au 28 juillet 2025 et au 28 mai 2026, par une ordonnance de la Cour datée du 27 février 2025. La réplique de la Guinée équatoriale a été dûment déposée dans le délai ainsi prorogé.

12. Le 3 juillet 2025, la Guinée équatoriale, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de celle-ci, a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires « pour sauvegarder ses droits sur la base de la Convention [contre la corruption] » et, en particulier, son droit à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch.

13. Au terme de sa demande, la Guinée équatoriale a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « a) La France doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble ne soit pas mis en vente ;
- b) La France doit garantir à la Guinée [é]quatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à tout l'immeuble ;

- c) La France doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

14. Le greffier a immédiatement communiqué la demande en indication de mesures conservatoires au Gouvernement français, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour.

15. Par lettres datées du 4 juillet 2025, le greffier a informé les Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 15 juillet 2025 la date de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

16. Au cours des audiences publiques, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Carmelo Nvono-Ncá,
M. Jean-Charles Tchikaya,
M. Francisco Moro Nve Obono,
M. Alfredo Crosato Neumann,
Sir Michael Wood.

Au nom de la France : M. Diégo Colas,
M. Hervé Ascensio,
M. Mathias Forteau,
M^{me} Maryline Grange.

17. Au terme de ses plaidoiries, la Guinée équatoriale a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « a) La France doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble ne soit pas mis en vente ;
- b) La France doit garantir à la Guinée équatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à tout l'immeuble ;
- c) La France doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

18. Au terme de ses plaidoiries, la France a prié la Cour de « rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale ».

*

* *

I. CONTEXTE FACTUEL

19. Le 2 décembre 2008, l'association Transparency International France a déposé une plainte auprès du procureur de la République de Paris contre certains chefs d'État africains et membres de leurs familles pour des détournements allégués de fonds publics dans leur pays d'origine dont les produits auraient été investis sur le territoire de la France, ainsi que pour des délits connexes. Cette plainte a été déclarée recevable par la justice française et une information judiciaire a été ouverte en 2010 pour des délits multiples. L'enquête a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, fils du président de la République de Guinée équatoriale, qui était à l'époque ministre d'État chargé de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale et qui a, par la suite, été nommé second vice-président puis vice-président de la Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État.

20. L'information judiciaire ouverte en France en 2010 visait plus particulièrement l'acquisition, par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, de divers biens de très grande valeur, dont un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Après plusieurs perquisitions menées à cette adresse par les enquêteurs français et la saisie de certains biens, l'ambassade de Guinée équatoriale à Paris a adressé au ministère français des affaires étrangères et européennes une série de notes verbales dans lesquelles elle affirmait que les locaux du 42 avenue Foch étaient utilisés pour l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique en France de la Guinée équatoriale et qu'ils servaient de résidence officielle à la déléguée permanente de celle-ci auprès de l'UNESCO. Le ministère français des affaires étrangères et européennes a rejeté ces allégations et affirmé, dans des notes verbales successives, que l'immeuble en cause ne pouvait être considéré comme faisant partie de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

21. Le 19 juillet 2012, l'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a ordonné que l'immeuble sis au 42 avenue Foch fasse l'objet d'une « saisie pénale immobilière », mesure conservatoire prévue par le code de procédure pénale français que le juge chargé d'instruire une affaire peut prendre en vue de préserver l'efficacité de toute décision de confiscation d'un bien immobilier qui pourrait être rendue ultérieurement. En l'espèce, le juge d'instruction a conclu que l'achat de l'immeuble sis au 42 avenue Foch avait été financé en tout ou partie par le produit des infractions alléguées en cause et que son propriétaire était M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. La décision par laquelle a été ordonnée la saisie pénale dudit immeuble a été confirmée le 13 juin 2013 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris devant laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait interjeté appel.

22. Le 13 juin 2016, le Gouvernement équato-guinéen a introduit une instance contre la France devant la Cour (affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*) au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale d[e M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu[au] statut juridique de l'immeuble ... abrit[ant] l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'État ». Dans sa requête, la Guinée équatoriale entendait fonder la compétence de la Cour, premièrement, sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000 (ci-après, la « convention de Palerme »), et, deuxièmement, sur l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 (ci-après, le « protocole de signature facultative à la convention de Vienne »).

23. Le 5 septembre 2016, les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ont ordonné le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le tribunal correctionnel de Paris.

24. À la suite d'une demande en indication de mesures conservatoires déposée par la Guinée équatoriale le 29 septembre 2016, la présente Cour a, par ordonnance en date du 7 décembre 2016, indiqué la mesure conservatoire suivante en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* :

« La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité » (*C.I.J. Recueil 2016 (II)*, p. 1171, par. 99, point I).

25. Dans un jugement rendu le 27 octobre 2017, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré M. Teodoro Nguema Obiang Mangue coupable de faits de blanchiment d'argent, commis en France entre 1997 et octobre 2011. Le Tribunal a notamment ordonné la confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, en précisant cependant que, compte tenu de l'ordonnance du 7 décembre 2016 par laquelle la Cour internationale de Justice avait indiqué une mesure conservatoire en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, cette peine de confiscation ne pourrait être exécutée avant l'issue de ladite affaire.

26. Par un arrêt du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires soulevées par la France en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la Cour a déclaré qu'elle n'avait pas compétence sur la base de la clause compromissoire contenue dans la convention de Palerme, mais qu'elle avait compétence, sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, pour se prononcer sur la requête déposée par la Guinée équatoriale le 13 juin 2016, dans la mesure où elle avait trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête était recevable.

27. À la suite de l'appel interjeté par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la cour d'appel de Paris a, le 10 février 2020, confirmé la condamnation de ce dernier et la confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt.

28. Le 11 décembre 2020, la présente Cour a rendu son arrêt au fond en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. Elle a notamment dit que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'avait jamais acquis le statut de « locaux de la mission » de la Guinée équatoriale en France au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

29. Par un arrêt du 28 juillet 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé devant elle par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue contre la décision rendue par la cour d'appel de Paris le 10 février 2020. En conséquence, la condamnation de l'intéressé pour blanchiment des produits de délits de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, ainsi que la confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sont devenues définitives à cette date. Les autorités françaises n'ont cependant pas pris possession de l'immeuble, la Guinée équatoriale continuant d'y avoir « un accès ... complet et sans entrave ».

30. Par un arrêt du 8 juin 2022, la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable une requête en restitution soumise par la Guinée équatoriale concernant l'immeuble sis au 42 avenue Foch, au motif, notamment, que l'État requérant n'avait pas apporté la preuve de sa qualité de propriétaire antérieur de l'immeuble.

31. Le 29 juillet 2022, l'agence française de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a écrit aux occupants de l'immeuble sis au 42 avenue Foch pour leur indiquer qu'elle était chargée d'exécuter la décision de la cour d'appel de Paris du 10 février 2020 rendue définitive le 28 juillet 2021 par la Cour de cassation, et de procéder à la vente du bien immobilier qui devait donc être « libéré de tout occupant ».

32. Le 29 septembre 2022, la Guinée équatoriale a introduit la présente instance devant la Cour (voir le paragraphe 1 ci-dessus).

33. Le 27 mai 2025, l'AGRASC a adressé une requête au président du tribunal judiciaire de Paris par laquelle elle a demandé la désignation d'un commissaire de justice autorisé à pénétrer dans l'immeuble du 42 avenue Foch. Il a été fait droit à la requête de l'AGRASC par une ordonnance du 3 juin 2025, par laquelle le vice-président du tribunal judiciaire de Paris a autorisé la commissaire de justice désignée à cet effet à « pénétrer dans l'[]immeuble[] situé 42 avenue Foch ..., avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier si besoin », ainsi qu'à

« vérifier les noms figurant sur la boîte aux lettres et [à] constater l'identité de tous les occupants, [à] déterminer le mode d'introduction dans les lieux, son origine, sa date, ses conditions et le cas échéant le titre en vertu duquel elle serait intervenue[, et à] procéder à un état des lieux des lots confisqués ».

34. Le 18 juin 2025 au matin, la commissaire de justice désignée s'est rendue au 42 avenue Foch, accompagnée par des policiers, des agents de l'AGRASC, des agents de sécurité privés et des serruriers, et a pu accéder à différents locaux. Sur la base des informations transmises par la commissaire de justice, l'AGRASC a, le jour même, fait poser de nouvelles serrures sur les parties de l'immeuble qu'elle a considérées comme vacantes.

35. Le 3 juillet 2025, la Guinée équatoriale a déposé la demande en indication de mesures conservatoires dont la Cour est actuellement saisie (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Introduction

36. La Cour rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut, elle a « le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire », dans l'attente d'un arrêt définitif en l'affaire. Elle rappelle en outre que certaines conditions pour l'indication de telles mesures sont précisées dans sa jurisprudence (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 3). Ces conditions sont cumulatives et doivent toutes être remplies pour que des mesures conservatoires puissent être indiquées (*Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 623, par. 35). La plausibilité des droits dont

la protection est recherchée est l'une de ces conditions. La Cour n'est pas tenue de suivre un ordre particulier dans son examen de ces conditions et, en l'espèce, elle estime qu'il convient de commencer par la question de savoir si les droits dont la Guinée équatoriale recherche la protection sont plausibles.

2. Plausibilité des droits dont la protection est recherchée

37. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, que la Cour tient de l'article 41 de son Statut, a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision définitive en l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles. À ce stade de la procédure, la Cour n'est cependant pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que le demandeur souhaite voir protégés existent (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 17, par. 35-36).

* *

38. La Guinée équatoriale affirme qu'elle a droit à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, conformément au chapitre V et, en particulier, à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention contre la corruption (le texte de l'article 57 est reproduit au paragraphe 48 ci-dessous). La Guinée équatoriale et la France sont parties à cet instrument. Selon le demandeur, la convention trouve à s'appliquer en l'espèce étant donné que les juridictions françaises ont conclu que des délits de détournement de fonds publics appartenant à la Guinée équatoriale et de blanchiment de ces fonds en France avaient été commis, et que l'immeuble du 42 avenue Foch constituait le produit de ces délits. Le demandeur affirme que les infractions pénales susmentionnées sont visées aux articles 17 et 23 de la convention.

39. Selon la Guinée équatoriale, le paragraphe 1 de l'article 57 de la convention contre la corruption oblige la France à disposer de l'immeuble confisqué conformément au paragraphe 3 de ce même article. Le demandeur établit une distinction entre, d'une part, les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 57, qui visent les cas dans lesquels la confiscation a été exécutée « conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant » et, d'autre part, l'alinéa c) de ce même paragraphe, qui vise « tous les autres cas ».

40. De l'avis de la Guinée équatoriale, l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention prévoit trois possibilités pour un État de disposer d'avoirs confisqués, à savoir « [la restitution d]es biens confisqués à l'État Partie requérant, [leur restitution à leur]s propriétaires légitimes antérieurs ou [le dédommagement d]es victimes de l'infraction », à l'exclusion de toute autre. Le demandeur estime qu'il est un État partie requérant, le propriétaire légitime antérieur des fonds soustraits et la victime de l'infraction, au sens de la disposition précitée. Il avance qu'une interprétation de celle-ci n'imposant pas la restitution des biens confisqués, mais laissant aux États parties requis un « large pouvoir discrétionnaire », serait incompatible avec le libellé de l'article 57 et avec l'objet et le but de la convention. La Guinée équatoriale souligne qu'elle a le droit de se voir restituer l'immeuble sis au 42 avenue Foch et qu'elle ne demande pas la restitution du produit de la vente de ce dernier.

41. Enfin, la Guinée équatoriale soutient qu'elle possède un droit plausible non seulement à la restitution de l'immeuble du 42 avenue Foch, mais aussi « à la coopération de ... la France par rapport à cette restitution ; et à ce que la France respecte, dans ce contexte, les principes fondamentaux de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États ». Elle fait valoir que son droit à la coopération et à l'assistance de la France est prévu à l'article 51 de la convention contre la corruption et que le paragraphe 1 de l'article 4 de cet instrument consacre l'obligation des États parties de respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États lorsqu'ils interprètent et exécutent leurs obligations relatives au recouvrement d'avoirs, telles qu'énoncées au chapitre V de la convention.

*

42. La France affirme que le droit dont la Guinée équatoriale demande la protection est un « droit à [la] restitution de l'immeuble » au titre de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention, et considère que ce droit est « manifestement dépourvu de plausibilité ».

43. La France n'admet pas que l'article 57 de la convention contre la corruption trouve à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce. Elle fait valoir, à cet égard, que la demande de restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch formulée par la Guinée équatoriale n'entre pas dans le champ d'application de la convention dans sa globalité, étant donné que le demandeur a toujours nié que quelque infraction tombant sous le coup de cet instrument eût été commise par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Le défendeur affirme en outre que la demande de la Guinée équatoriale n'entre pas, plus spécifiquement, dans le champ du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention, qui s'applique exclusivement aux demandes de restitution présentées soit dans le cadre de l'entraide judiciaire, soit à la suite d'une demande de confiscation émanant d'un État requérant, ainsi que le prévoient, respectivement, les articles 46 et 55 dudit instrument. Il estime que la demande présentée par la Guinée équatoriale ne satisfait aux conditions prévues par aucune de ces dispositions.

44. La France soutient en outre que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention n'impose aucune obligation de restitution, mais « se contente de demander à l'État requis d'"envisage[r] à titre prioritaire" ... de restituer ». À cet égard, le défendeur relève que la restitution des biens confisqués à un État requérant n'est que l'une des possibilités envisagées par cette disposition, les autres étant la restitution desdits biens à leurs propriétaires légitimes antérieurs et le dédommagement des victimes de l'infraction. Il affirme en outre qu'il ressort du libellé de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention qu'il existe d'autres options, en sus des trois citées, pour l'État requis. Ce dernier peut donc respecter ladite disposition par des moyens autres que la restitution des biens en question.

45. La France fait également valoir qu'il n'est pas plausible d'interpréter l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention comme ne laissant aux États requis aucune option autre que la restitution en nature des biens confisqués qui ont été acquis à l'étranger avec des fonds détournés, ce qui l'obligerait donc, en l'espèce, à restituer « l'immeuble en tant que tel » et non les « fonds ou avoirs qui ont permis d'acheter ces biens ». La France relève que, dans le cas présent, ce qui a été détourné du Trésor public équato-guinéen n'est pas l'immeuble du 42 avenue Foch, mais bien les fonds publics qui ont servi à l'acheter.

46. Le défendeur soutient que le « droit à la coopération et à l'assistance » allégué par la Guinée équatoriale est invoqué « aux fins de la restitution de l'immeuble » et n'a aucun caractère

autonome, et que les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention consacrés à l'article 4 de la convention n'établissent pas d'obligations autonomes.

* *

47. La Cour note que le droit dont la Guinée équatoriale recherche la protection par la présente demande est le droit, qu'elle affirme tenir de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention contre la corruption, à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle rappelle que celui-ci a été confisqué conformément à une décision rendue le 27 octobre 2017 par le tribunal correctionnel de Paris, confirmée par la cour d'appel de Paris le 10 février 2020, et rendue définitive par la Cour de cassation le 28 juillet 2021.

48. La Cour rappelle que l'article 57 de la convention, qui régit la restitution et la disposition d'avoirs confisqués, se lit comme suit :

« 1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :

- a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant ;
- b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;
- c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués. »

49. La Cour note que l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention prévoit qu'un État partie requis « envisage à titre prioritaire » trois possibilités : i) la restitution des biens confisqués à l'État partie requérant ; ii) leur restitution à leurs propriétaires légitimes antérieurs ; ou iii) le dédommagement des victimes de l'infraction. L'expression « envisage à titre prioritaire », lue conjointement avec la mention de trois possibilités, indique que l'État partie requis dispose d'une certaine latitude pour décider des mesures à prendre. La Cour observe que la restitution du bien confisqué à l'État partie requérant n'est, en règle générale, que l'une des possibilités que l'État partie requis doit « envisage[r] à titre prioritaire » dans l'exécution de l'obligation que lui impose l'alinéa *c*) de l'article 3 du paragraphe 57.

50. Après avoir soigneusement examiné les arguments présentés par les Parties, la Cour conclut que la Guinée équatoriale n'a pas démontré, au cours de la présente procédure incidente concernant l'indication de mesures conservatoires, qu'elle possédait un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de la disposition qu'elle invoque à cette fin.

51. En outre, la Cour ne considère pas que les autres dispositions invoquées par la Guinée équatoriale, à savoir le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 51 de la convention, contiennent des droits distincts qui soient de nature à nécessiter une protection dans les circonstances de la présente affaire, dans l'attente de sa décision définitive.

52. La Cour rappelle que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires précisées dans sa jurisprudence sont cumulatives (voir le paragraphe 36 ci-dessus). Ayant constaté que l'une de ces conditions n'était pas remplie, elle n'est donc pas tenue de rechercher si les autres le sont (*Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 623, par. 35).

III. CONCLUSION

53. La Cour conclut que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

*

* *

54. La Cour réaffirme que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la

recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de la Guinée équatoriale et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières.

*

* *

55. Par ces motifs,

LA COUR,

Par treize voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 3 juillet 2025 par la République de Guinée équatoriale.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Elias, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze septembre deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.

M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge YUSUF joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge TLADI joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* ELIAS joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.
